

RÈGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Simandres,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-9 et suivants et sa partie réglementaire,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Article 1 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

Le plan du cimetière est affiché devant l'entrée du cimetière. Il est également disponible en mairie.

Les inhumations sont faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Les urnes cinéraires contenant les cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation peuvent être déposées au columbarium, tel que prévu au présent règlement. Les cendres pourront également être dispersées, à la demande des familles, dans le « Jardin du Souvenir ».

A - En terrain commun

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Ces emplacements sont gratuits et accordés pour une durée de 5 ans. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps ou à titre exceptionnel le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des sépultures.

Les ayants droit de toute personne inhumée en terrain commun seront redevables des frais occasionnés par l'inhumation.

Dans le cas de reprise de l'emplacement des tombes en terrain commun, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal. Cette décision sera affichée en mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre. Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains. Les restes mortuaires peuvent être ré-inhumés à la demande de la famille et à ses frais, dans une concession particulière. Dans le cas où la famille ne souhaite pas procéder à une inhumation, les restes seront déposés dans l'ossuaire communal.

B – En terrain concédé

Des emplacements spéciaux sont réservés pour les concessions de 15 ans ou 30 ans renouvelables.

Les terrains concédés ne pourront en aucun cas faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Les tarifs des concessions sont déterminés par délibération du conseil municipal.

Les titres de concessions sont délivrés par le Maire sur demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne.

Il ne peut être délivré aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement, une seule case dans le columbarium lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer.

C'est le Maire qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué sur le plan parcellaire du cimetière.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs aient réglés le tarif de la concession et les frais annexes.

La dimension de la concession est fixée uniformément à :

2,5 m de long sur 1 m de large (3 places) ou

2,5 m de long sur 2 m de large pour les tombes doubles (6 places)

Il y aura entre chaque concession un espace libre de **0,40 m**.

C – Dans les cases du columbarium

Le columbarium du cimetière comporte 6 cases.

Ces cases peuvent recevoir trois urnes cinéraires.

La mise à disposition d'une case du columbarium se fait aux tarifs déterminés par la délibération du conseil municipal.

Les titulaires de case du columbarium ont la faculté de placer des signes funéraires dans lesdites cases. Elles devront être entretenues dans un état de propreté.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

D – Dans le Jardin du Souvenir

Dans le Jardin du Souvenir, un emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

La dispersion ne pourra s'effectuer qu'après demande de la famille, autorisation de la commune et en présence d'une autorité municipale.

Il sera tenu en Mairie un registre de dispersion des cendres tenu à la disposition du public.

Les familles qui le souhaitent pourront apposer sur la colonne placée à cet effet, une plaque portant en première ligne, les nom, et prénom de la personne dont les cendres ont été dispersées et en deuxième ligne l'année de naissance et celle de décès.

Cette plaque devra respecter les préconisations suivantes : en plastique noir gravée or, dimension 93 mm x 40 mm, épaisseur 6 mm, fixation par adhésif.

ARTICLE 2 : INHUMATIONS

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil, avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès et la date et l'heure prévue pour son inhumation.

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- les personnes dont la famille possède une sépulture située dans le cimetière communal ;

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part.

En terrain concédé, les demandes sont présentées par le concessionnaire ou, si l'inhumation concerne ce dernier et faute pour lui d'avoir pris les dispositions en ce qui concerne ses funérailles, par son plus proche parent qui dégagera la commune de toute responsabilité.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 h à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par le médecin. Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une mort suspecte, qu'après accomplissement des constatations prescrites par la loi.

L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une plaque d'identification en métal inoxydable comportant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt devra être apposée sur le cercueil.

Ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Ces opérations de surveillance donnent lieu au versement des vacations prévues à l'article R.2213-53 du Code général des collectivités territoriales et arrêtées par délibération du conseil municipal.

L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

ARTICLE 3 : EXHUMATIONS

Toute exhumation doit être autorisée par le Maire sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation est accordée quelque soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

L'exhumation devra avoir lieu de préférence le matin entre 7 et 9 h. Elle sera interdite en juillet, en août et la quinzaine précédant la Toussaint.

Le cimetière sera fermé au public pendant la durée de l'exhumation.

Les exhumations sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille ainsi que d'un représentant de la commune.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- a) si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement.
- b) si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière.
- c) si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite, s'il s'agit d'une ré-inhumation immédiate dans le même cimetière.

Les familles supporteront les frais occasionnés par l'opération.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois après l'achat de la concession, celle-ci devra obligatoirement être entourée d'une murette en maçonnerie qui tiendra compte d'un niveau constant, du raccordement aux allées et de l'écoulement des eaux pluviales.

Les dimensions de cette murette sont fixées à : hauteur 20 cm ; largeur 20 cm.

Aucun dépôt de matériaux ou de terre ne sera toléré dans les allées et ou que ce soit dans le cimetière communal. Ceux-ci devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi.

Les travaux ne pourront être exécutés et entrepris qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire. La demande devra être déposée quinze jours à l'avance par écrit avec descriptif explicite des travaux et leur durée. L'absence de réponse sous quinzaine vaudra acceptation d'occupation du domaine public communal pour la durée fixée.

Les entrepreneurs choisis par les concessionnaires pour exécuter les travaux devront informer la mairie du jour de leur intervention.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux sur l'emplacement concédé doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires, afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants. Elle doit remettre en état les allées et contre allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

La commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers restent à la charge exclusive de l'entrepreneur.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les jours fériés et le dimanche, sauf dans les cas d'urgence, et sur autorisation de la mairie.

Les chemins de circulation intérieure du cimetière seront constamment maintenus libres. Les voitures et chariots admis pour le transport des matériaux de construction et de terre provenant des fouilles, ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Tous les véhicules seront équipés de pneumatiques et rouleront à l'intérieur du cimetière à la vitesse d'un homme au pas.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN

Tous les terrains devront être entretenus dans un état de propreté. Les monuments funéraires seront maintenus en état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

Les détritiques, fleurs fanées, provenant des monuments funéraires, devront être déposés sur l'emplacement aménagé à cet usage.

Les concessionnaires sont tenus d'entretenir les murs bordant leur concession.

La plantation d'arbres à hautes tiges est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 0.80 m de haut et ne devront en aucun cas déborder sur les allées et les tombes voisines.

ARTICLE 6 : REPRISE DES CONCESSIONS ARRIVÉES À ÉCHÉANCE

Un an avant l'expiration d'une concession le maire prendra un arrêté informant les propriétaires des concessions, que celles-ci arrivent à terme et indiquant le délai imparti aux familles pour retirer les objets et signes funéraires placés sur les tombes. Le délai d'expiration de la concession sera notifié aux intéressés dans la mesure du possible.

L'arrêté sera affiché en mairie.

Si le concessionnaire ou ses ayants droit n'a pas renouvelé la concession deux ans après la date d'expiration, la reprise de la concession par la commune interviendra de plein droit.

Cas des concessions en état d'abandon

Les concessions trentenaires, cinquantenaires, ou perpétuelles en état d'abandon seront reprises dans les conditions posées par les articles L.2223-17 et suivants et R.2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les restes des personnes exhumées des concessions reprises par la commune seront inhumés dans l'ossuaire communal.

ARTICLE 7 : CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire de la commune peut être utilisé par les familles qui désirent retarder l'inhumation définitive de leurs défunts pour des motifs divers, notamment pour permettre la construction, l'achèvement ou l'aménagement du caveau destiné à une sépulture définitive. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt au caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par le Maire.

Si le décès s'est produit en France, le dépôt au caveau provisoire a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, le dépôt au caveau provisoire a lieu six jours au plus après l'entrée du corps en France.

La durée des dépôts en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, 34, 36, 38 et 39. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

Les tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si la personne est atteinte, au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du Secrétaire d'État à la Santé en date du 20 juillet 1998 (NOR MES/P/98/22682/A, Bulletin Officiel du Ministère de l'emploi et de la solidarité n°34 du 5 septembre 1998) ou si le dépôt du corps excède une durée de six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions de l'article R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

Le cimetière est ouvert au public :

Du 1^{er} avril au 31 septembre : **de 8 h à 18 h la semaine et de 8 h à 19 h le week-end**

Du 1^{er} octobre au 31 mars : **de 8 h à 16 h 30 la semaine et de 8 h à 18 h 30 le week-end**

Sauf en période de Toussaint

L'accès au cimetière est interdit aux pelles mécaniques munies de chenilles et à tous engins susceptibles d'occasionner des dégâts aux allées, plantations ou sépultures.

Il est interdit d'apposer des affiches ou autre signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse. En outre les propriétaires devront faire en sorte que soit respectée la propreté des lieux

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures.

Tout auteur de dégradation de quelque nature que ce soit sera poursuivi en réparation des dommages.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols commis dans l'enceinte du cimetière.

Un exemplaire du règlement sera remis au moment de l'attribution d'un emplacement en terrain commun, d'une concession ou d'une place de columbarium.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'un procès verbal dressé par la gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon qui pourra entraîner une contravention.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par délibération n°2010/56 du 23 novembre 2010.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon.

A Simandres le 26 mai 2015

Le Maire,


José RODRIGUEZ

